

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 27 avril 2026

Arrêté temporaire n° 2026/04/27 - 45 réglementant la vente de muguet sur la voie publique le 1^{er} Mai 2026

Le Maire de Vire Normandie,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213-6 et L 2215-4 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L 310-2 et L 442-8 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 446-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente de muguet sur la voie publique le 1^{er} mai 2026.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La vente du muguet dit « sauvage » et non de « culture » le 1^{er} mai, à l'exclusion de tous les autres jours de l'année, par les particuliers (non professionnels) est autorisée sur le territoire de la commune de Vire Normandie.

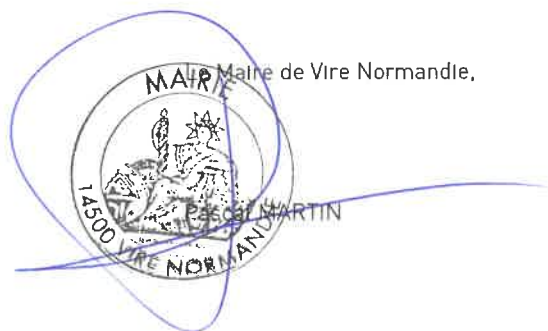
Article 2 : La vente est interdite à moins de 50 mètres des commerces où la vente de fleurs est exercée.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans racine, sans composition, sans emballage, ni contenant. La vente conjointe d'objets divers, (vannerie, poterie...) ou autres fleurs ou plantes d'ornement est interdite.

Article 4 : Il est interdit de constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 5 : Le Commandant de la Gendarmerie de Vire Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vire Normandie, le 27 avril 2026

Maire de Vire Normandie,


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260429-45-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026

Publication : 29/04/2026

Arrêté municipal du 27 avril 2026



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.